



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Circulaire relative à la mise en œuvre de la politique publique en faveur des artistes et des publics en situation de handicap dans le champ de la création artistique

Le directeur général de la création artistique,  
La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Les directeurs régionaux des affaires culturelles, les directeurs des affaires culturelles

Référence	MC/SG/MPDOC/2026-004
Date de signature	15 novembre 2025
Ministère Rédacteur	ministère de la Culture
Objet	Politique en faveur des artistes et publics en situation de handicap
Commande	Consigne d'action
Echéance	<i>Effet immédiat</i>
Contact utile	violette.viannay@culture.gouv.fr
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	3 pages 1 annexe



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Circulaire du 15 novembre 2025 relative à la mise en œuvre de la politique publique en faveur des artistes et des publics en situation de handicap dans le champ de la création artistique

Le directeur général de la création artistique,  
La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Les directeurs régionaux des affaires culturelles, les directeurs des affaires culturelles

### Textes de référence

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- **Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017** relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses volets relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- **Code de l'action sociale et des familles**, notamment les articles relatifs à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie sociale et culturelle ;
- **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** (ratifiée par la France en 2010), notamment son **article 30** sur la participation à la vie culturelle.

### **1. Contexte**

La politique publique en faveur des personnes en situation de handicap dans **le champ de la création artistique** a connu, au cours des derniers mois, des avancées notables.

La visite de la **ministre de la Culture** au **Centre national pour la création adaptée (CNCA) de Morlaix** a donné lieu à des annonces significatives pour renforcer le parcours professionnel des artistes en situation de handicap et pour promouvoir leur présence dans les programmations artistiques et culturelles.

Dans le prolongement de cette visite, la **dernière Commission nationale culture et handicap (CNCH)**, co-présidée par la ministre de la Culture et la ministre déléguée chargée de l'Autonomie et du Handicap, a rappelé que la pratique artistique, y compris professionnelle, constitue un droit humain fondamental et qu'aucun handicap ne doit être un frein ni à l'expression artistique, ni à la participation des publics au processus de création. À cette occasion, plusieurs mesures concrètes ont été annoncées parmi lesquelles figurent notamment la généralisation de l'expérimentation menée par le CNCA de Morlaix à travers les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, et le réseau des *Scènes inclusives*, le lancement d'une mission sur l'accompagnement des artistes en situation de handicap, ainsi que l'élaboration d'un guide pratique à destination des artistes, de leurs accompagnants et des professionnels de la culture.

Ces mesures s'inscrivent dans une volonté plus large, de la part du ministère de la Culture, de structurer des politiques d'**inclusion des publics et des professionnels** en situation de handicap dans toutes les dimensions de la vie culturelle.

## **2. Objet de la circulaire**

La présente circulaire fixe les nouvelles recommandations relatives à la mise en œuvre de la politique publique du handicap dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) conclues avec les structures du champ de la création artistique et de l'enquête annuelle d'observation des labels de la création. Elle s'articule autour de deux axes prioritaires :

- le **soutien à la présence des artistes en situation de handicap dans la création** et les programmations ;
- le **renforcement de l'accessibilité des lieux, des œuvres et des dispositifs d'action culturelle** pour les publics.

## **3. Intégration du principe dans les conventions pluriannuelles d'objectifs**

Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) conclues entre les DRAC et les structures artistiques devront désormais comporter des engagements explicites en matière de handicap. **Deux nouvelles mentions devront être intégrées dans les CPO à venir**, et, autant que possible, dans les avenants aux CPO en cours :

- **Inclusion artistique** : « La structure s'engage à favoriser l'inclusion des artistes en situation de handicap dans l'ensemble de ses activités : programmation, création, production et diffusion ».
- **Accessibilité universelle** : « La structure s'engage à mener une politique d'amélioration continue de l'accessibilité de ses lieux, de sa communication et de ses actions culturelles, afin de garantir l'accueil et la participation effective des publics en situation de handicap ».

La mise en œuvre de ces engagements fera l'objet d'un suivi dans le cadre des dispositifs d'évaluation existants, notamment l'enquête annuelle sur les labels et conventions.

Ce principe devra être décliné de manière cohérente avec les objectifs artistiques propres à chaque structure.

#### **4. Intégration de données spécifiques dans l'enquête annuelle d'observation des labels**

À compter de l'exercice 2026, les structures labellisées ou bénéficiant d'une appellation devront répondre à l'enquête annuelle, conduite par la Direction générale de la création artistique, en mentionnant :

**a. sur la présence artistique dans l'année :**

- le **nombre d'artistes** en situation de handicap programmés en tant qu'**artistes-interprètes** ;
- le **nombre d'artistes** en situation de handicap programmés en tant qu'**artistes-auteurs** ;
- le **nombre d'équipes artistiques inclusives** accueillies et/ou accompagnées.

**b. sur le renforcement de l'accessibilité des publics :**

- le **nombre de représentations, expositions, actions culturelles** rendus accessibles via des dispositifs adaptés (LSF, audiodescription, FALC, etc.) ;
- le **nombre de partenariats** mis en place avec les acteurs des secteurs du médico-social, de l'éducation spécialisée, ou les associations représentatives ;
- les **travaux et aménagements** réalisés pour améliorer l'accessibilité des lieux.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie interministérielle en faveur de **l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap** et réaffirme l'ambition partagée de **faire de la création artistique un espace pleinement accessible et inclusif**, où la diversité des parcours, des expressions et des formes trouve toute sa place.

**Christopher MILES**

**Naomi PERES**

## **ANNEXE N°1 – FICHE RESSOURCES**

### **« RECOMMANDATIONS POUR IDENTIFIER ET VALORISER DES ARTISTES EN SITUATION DE HANDICAP »**

#### **1. Principes généraux**

Les principes qui suivent peuvent guider l'action des équipes artistiques et administratives souhaitant inscrire leur engagement en faveur de l'inclusion dans une démarche éthique, exigeante et respectueuse.

- **Le respect de la vie privée et du consentement**  
L'identification d'un artiste en situation de handicap ne repose jamais sur une déclaration tierce ou sur une présomption. Seule la personne concernée peut choisir de partager cette information, dans un cadre respectueux, non stigmatisant, et sans incidence sur l'évaluation artistique.
- **La primauté de la démarche artistique**  
La qualité artistique du projet ou de l'interprétation prime sur toute autre considération. L'inclusion ne doit pas s'effectuer au détriment de l'exigence artistique.
- **La reconnaissance de la diversité des parcours et des expressions**  
Tous les artistes ne sont pas issus de cursus académiques. Certains développent leur pratique dans des contextes médico-sociaux, associatifs ou en autodidacte. Ces trajectoires doivent être considérées avec équité, comme la singularité des expressions artistiques proposées.

#### **2. Recommandations qui peuvent être apportées aux structures dont vous assurez le suivi pour identifier des artistes**

Les structures de production et de diffusion peuvent s'appuyer sur différents leviers pour identifier des artistes en situation de handicap :

- le Centre national pour la création adaptée (CNCA) de Morlaix
  - **site web du CNCA** : <https://cnca-morlaix.fr/>
- le réseau des « Scènes inclusives », déployé à l'échelle nationale et européenne pour promouvoir des œuvres portées ou impliquant des artistes en situation de handicap
  - **site web du CNCA** : <https://cnca-morlaix.fr/programmes/reseau-des-scenes-inclusives/>
- les établissements d'enseignement supérieur culture ayant développé des actions significatives en termes d'inclusion
  - **site web du CNCA** : <https://cnca-morlaix.fr/programmes/effraction/>

#### **3. Recommandations qui peuvent être apportées aux structures dont vous assurez le suivi pour valoriser les artistes**

- **Inscription dans les programmations régulières**  
Les artistes en situation de handicap doivent être programmés dans **le cadre ordinaire des saisons culturelles, festivals, expositions ou tournées**, projets territoriaux, projets d'éducation artistique et culturelle, sans traitement différencié ni marginalisation. Leur présence dans ces programmations contribue à **une représentation plus juste de la diversité artistique**, et participe pleinement de la reconnaissance de leur statut professionnel.
- **Visibilité dans les supports de communication**  
La communication autour des artistes en situation de handicap doit être **équitable, valorisante et respectueuse**. Elle doit **éviter toute forme d'essentialisation** ou de mise en avant disproportionnée du handicap, a fortiori quand celui-ci peut être considéré comme anecdotique par rapport au contenu artistique proposé. **Lorsque l'artiste en exprime l'accord**, la mention de son handicap peut contribuer à affirmer la singularité d'une démarche. Toutefois, ce choix doit toujours revenir à l'artiste. Dans tous les cas, **l'accent doit rester mis sur la qualité et la singularité du travail artistique**.
- **Accessibilité de l'environnement professionnel**  
L'accessibilité ne concerne pas uniquement l'accueil des publics, mais s'étend à **toutes les dimensions de l'environnement de travail**. Il convient d'anticiper et d'adapter, en lien avec l'artiste concerné, les conditions de travail et de répétition, de transport, d'hébergement, d'accompagnement humain ou animal, ou encore de communication, en fonction de ses besoins spécifiques. Ces ajustements, lorsqu'ils sont pensés en amont, permettent de **garantir une pleine égalité dans les conditions d'exercice professionnel**.
- **Soutien à la professionnalisation**  
Certaines démarches de structuration (production, diffusion, gestion des droits d'auteur) peuvent **nécessiter un accompagnement spécifique**, en lien avec les DRAC, l'Afdas, l'Agefiph ou d'autres acteurs de l'emploi. Une expérimentation conduite par le Centre national pour la création adaptée (CNCA) de Morlaix vise à modéliser les modalités de cet accompagnement, y compris dans sa dimension financière.

Le CNCA de Morlaix est **un centre de ressources national dédié à l'accompagnement des artistes en situation de handicap**. Il apporte son expertise sur **l'ensemble des enjeux liés à la professionnalisation de ces artistes** : structuration des parcours, adaptation des conditions de travail, clarification des démarches administratives ou financières, mobilisation des partenaires emploi, etc. Les **conseillers des DRAC sont invités à solliciter le CNCA** lorsqu'ils accompagnent une structure s'interrogeant sur l'embauche, la diffusion ou l'accompagnement d'un artiste en situation de handicap. En cas de doute ou de situation complexe, **le CNCA peut apporter des solutions concrètes**, en lien avec les dispositifs existants.

➤ contact du Directeur général, **Thierry Seguin** : [thierry.seguin@cnca-morlaix.fr](mailto:thierry.seguin@cnca-morlaix.fr)